

VS_GERICHTE S1 12 209 vom 16. Dezember 2013

VS Kantonsgericht, 2013-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 12 209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_12_209)

FR: VS_GERICHTE S1 12 209 du 16 décembre 2013

IT: VS_GERICHTE S1 12 209 del 16 dicembre 2013

Regeste

S1 12 209 JUGEMENT DU 16 DÉCEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X_____, recourant contre OFFICE CANTONAL AI DU VALAIS, intimé (retraite anticipée, rente d'invalidité)

Erwägungen

E. 28

juillet 1999 consid. 1 et les références, in VSI 1999 p. 246). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à

- 6 - l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (arrêt 9C_695/2010 du 15 mars 2011 consid. 5). 3. En matière de prévoyance professionnelle, la survenance du risque invalidité suppose qu'un autre risque assuré, singulièrement le risque « vieillesse », ne se soit pas réalisé auparavant auprès de la même institution de prévoyance. Après la naissance du droit aux prestations de vieillesse en raison de la survenance de l'âge de la retraite (anticipée), l'assuré ne peut plus bénéficier d'une rente d'invalidité de l'institution de prévoyance au moment de la survenance de l'invalidité. Le cas de prévoyance « vieillesse » s'est en effet produit, ce qui fait perdre à l'ayant droit sa qualité d'assuré de l'institution de prévoyance (art. 10 al. 2 LPP; cf. Brechbühl, in Commentaire LPP et LFLP, 2010, n° 14 ad art. 10 LPP), l'assuré faisant partie dès ce moment des bénéficiaires de rente. Faute de salaire assuré (et d'activité lucrative exercée), le risque « invalidité » n'est par conséquent plus assuré. En d'autres termes, le cas de prévoyance « vieillesse » exclut la survenance du cas de prévoyance « invalidité » (Cardinaux, Der Eintritt des Vorsorgefalls in der beruflichen Vorsorge, in Soziale Sicherheit - Soziale Unsicherheit, 2010, p. 147 ; ATF 138 V 227 consid. 5.2). D'après l'article 13 alinéa 1 lettre a LPP, les hommes ont droit à des prestations de vieillesse dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans. En dérogation à ce principe, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance peuvent prévoir que le droit aux prestations de vieillesse prend naissance dès le jour où l'activité lucrative prend fin (art. 13 al. 2 1re phrase LPP). Le

règlement de G _____ prévoit que le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt trois ans avant l'âge ordinaire qui donne droit aux prestations de retraite de l'AVS, sur requête de l'assuré, pour autant qu'il cesse son activité lucrative totalement (art. 16 ch. 1). L'article 19 chiffre 4 dispose en outre que pour être en mesure de percevoir une prestation de retraite anticipée, l'assuré doit pouvoir justifier au moins d'une capacité de gain résiduelle. 4. Le recourant conteste avoir droit à une rente provenant de l'assurance-invalidité et invoque qu'il est au bénéfice d'une rente de retraite anticipée servie par G _____ depuis le 13 avril 2012, dont le montant est supérieur à celui qu'il percevrait en qualité de rentier AI. En l'espèce, les médecins de la CRR ont estimé les 10 et 27 avril 2012 que le recourant jouissait d'une capacité entière de travail dans une activité adaptée dès le 13 avril 2012.

- 7 - Compte tenu de cet élément, indispensable en raison de l'article 19 chiffre 4 du règlement de la caisse de retraite, le recourant a alors fait le choix de demander à G _____ de pouvoir bénéficier de son droit à une retraite anticipée, en application de l'article 16 chiffre 1 du règlement de la caisse. Il était dès lors clair qu'il n'envisageait plus de continuer une activité lucrative. Le cas de prévoyance « vieillesse » est donc survenu lors de la mise à la retraite anticipée du recourant par G _____, soit le 13 avril 2012. Quand bien même l'OAI ne semble pas avoir eu connaissance de la retraite anticipée de l'intéressé, il n'était pas en mesure de lui accorder une rente d'invalidité au vu de la décision antérieure de G _____. On relèvera au surplus que l'invalidité du recourant n'est pas due à des raisons médicales, la CRR lui reconnaissant une capacité entière de travail dans une activité adaptée. En outre, il sied également de souligner que le recourant a toujours déclaré qu'il souhaitait prendre sa retraite anticipée dès ses 62 ans, ce que le service de réadaptation de l'AI avait consigné dans son rapport du 29 septembre 2010, de même que le Dr C _____ dans son avis médical du 28 octobre 2010 et la CRR dans son rapport du 27 avril 2012. Dans ce cadre, l'OAI n'avait pas à examiner si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré (voir arrêt 9C_695/2010 précité), puisqu'en tout état de cause, la volonté de l'assuré de réintégrer le marché du travail n'était plus présente. Dans sa décision, l'OAI retient qu'il ne saurait être exigé de la part du recourant qu'il retrouve une activité lucrative adaptée. L'analyse du cas concret du recourant met justement en évidence qu'il n'était pas dans les intentions de l'assuré de retrouver un emploi puisqu'il avait indiqué à de réitérées reprises qu'il souhaitait pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée dès l'âge de 62 ans. Il paraît dès lors surprenant que l'OAI ne l'ait pas interpellé à ce sujet avant de rendre sa décision, ce d'autant plus que l'intention du recourant ne lui était pas inconnue compte tenu des pièces du dossier et notamment du rapport de son propre service de réadaptation. Une telle démarche lui aurait permis de constater que l'assuré était déjà au bénéfice d'une rente auprès de G _____ et qu'une décision d'octroi de rente ne s'imposait donc pas. On peut certes reprocher au recourant de ne pas avoir réagi au projet de décision de l'OAI du 31 mai 2012 en informant l'intimé de sa situation, mais compte tenu des circonstances du cas d'espèce, et notamment du fait que G _____ estime que l'intérêt de l'assuré est de continuer à pouvoir percevoir sa rente de retraite anticipée, la Cour de céans considère que X _____ n'avait pas à être mis au bénéfice d'une rente d'invalidité, laquelle ferait obstacle à sa rente de retraite anticipée dont le montant est sensiblement plus élevé. 4. Au vu de ces éléments, le recours est admis et la décision entreprise annulée. Les frais de la cause, par 200 fr., sont mis à la charge de l'OAI, l'avance de 500 fr. effectuée par le recourant lui étant restituée.

- 8 - Prononce

1. Le recours est admis et la décision de l'OAI du 10 octobre 2012, annulée. 2. Les frais, par 200 fr., sont mis à la charge de l'Office cantonal AI.

Sion, le 16 décembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.